

VD_FINDINFO HC / 2021 / 459 vom 8. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___459

FR: VD_FINDINFO HC / 2021 / 459 du 8 juillet 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2021 / 459 del 8 luglio 2021

Regeste

CÉDULE HYPOTHÉCAIRE SUR PAPIER, TITRE AU PORTEUR, PRINCIPE DE LA BONNE FOI, ACTION EN REVENDICATION{DROITS RÉELS} | 935 CC

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées). Le libre pouvoir d'examen ne signifie pas que le juge d'appel soit tenu, comme une autorité de première instance, d'examiner toutes les questions de fait ou de droit qui peuvent se poser, lorsque les parties ne les font plus valoir devant lui. Sous réserve de vices manifestes, il peut se limiter aux arguments développés contre le jugement de première instance dans la motivation écrite (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

E. 3.1

A l'appui de son appel, l'appelante soutient qu'il aurait été considéré à tort dans le jugement entrepris que l'intimé devait être maintenu dans son acquisition de la cédule hypothécaire litigieuse, en application de l'art. 935 CC, avec pour conséquence que sa prétention en restitution de ce titre devait être rejetée. A cet égard, elle invoque tant une constatation manifestement inexacte des faits qu'une violation du droit de la part des premiers juges.

E. 3.2.1

La revendication d'un titre au porteur contre un acquéreur de bonne foi est exclue par l'art. 935 CC, selon lequel la monnaie et les titres au porteur ne peuvent être revendiqués contre

l'acquéreur de bonne foi, même si le possesseur en a été dessaisi contre sa volonté. Cette disposition assure une protection complète de l'acquéreur de bonne foi d'un titre au porteur ; les droits réels qui existaient sur l'objet et dont l'acquéreur ignorait de bonne foi l'existence s'éteignent dans la mesure où ils sont incompatibles avec le droit acquis de bonne foi (Steinauer, Les droits réels, Tome I, 6 e éd., Berne 2019, nn. 585 ss). Ainsi, la personne qui acquiert de bonne foi de la monnaie ou des titres au porteur doit être maintenue dans son acquisition quelle que soit la raison pour laquelle l'aliénateur n'avait pas le pouvoir d'en disposer (Steinauer, op. cit., nn. 578). Ce n'est que si l'acquéreur était de mauvaise foi qu'il est tenu à restitution (art. 936 CC).

E. 3.2.2

La notion et la portée de la bonne foi de l'acquéreur sont les mêmes qu'en cas d'acquisition d'un objet confié (art. 933 CC) (Steinauer, op. cit., nn. 582). La personne qui acquiert l'objet ne doit pas avoir le sentiment que l'acquisition qu'il fait est irrégulière. Elle doit donc croire que l'aliénateur est propriétaire de l'objet, plus précisément qu'il a le pouvoir de disposer de celui-ci. La bonne foi de l'acquéreur doit exister au moment de l'acquisition. La bonne foi de l'acquéreur est présumée (art. 3 al. 1 CC), mais celui-ci est déchu de son droit de l'invoquer si elle est incompatible avec l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui (art. 3 al. 2 CC) (Steinauer, op. cit., nn. 558 ss). En particulier, l'acquéreur ne peut invoquer sa bonne foi si le prix payé est anormalement bas ou si les circonstances insolites dans lesquelles s'est déroulée l'acquisition devaient inspirer la prudence (Steinauer, op. cit., n. 562). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, il n'existe pas d'obligation générale de l'acquéreur de se renseigner sur le pouvoir de disposer de l'aliénateur ; ce n'est qu'en présence de soupçons concrets que les circonstances doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi (ATF 122 III 1 consid. 2a/aa ; ATF 139 III 305, JdT 2015 II 79 consid. 3.2.2). Si l'acquéreur a ou doit avoir des doutes quant au pouvoir de disposer de l'aliénateur, mais seulement dans ce cas, il doit prendre des renseignements complémentaires ; il peut toutefois se contenter de réponses plausibles données par un aliénateur dont il pense qu'il est digne de confiance (Steinauer, op. cit., n. 563). Il faut poser des exigences plus élevées dans les branches d'activité où l'acquéreur est particulièrement exposé à des offres de marchandises dont la provenance est douteuse et par conséquent de choses entachées d'un défaut juridique, comme c'est le cas dans le commerce des choses usagées de toute nature. Même si cela ne crée pas un devoir général de se renseigner, ces cas entraînent l'obligation de clarifier la situation et de procéder à des recherches relatives au pouvoir de disposer de l'aliénateur non seulement en présence de soupçons concrets quant à un défaut juridique mais déjà lorsque les circonstances incitent à la méfiance (ATF 122 III 1 consid. 2a/aa). Le fait de ne pas faire preuve de l'attention que commandaient les circonstances entraîne les mêmes conséquences juridiques que la mauvaise foi. La charge de la preuve à cet égard incombe, conformément à l'article 8 CC, à celui qui demande la restitution de la chose. Celui-ci doit ainsi prouver les circonstances dont il déduit le défaut d'attention (ATF 139 III 305, JdT 2015 II 79 consid. 3.2.2). Lors d'opérations portant sur des cédules hypothécaires au porteur, il n'est pas d'usage d'exiger de l'auteur du nantissement, possesseur des titres, une preuve du droit de disposer, ni même de l'interroger sur ce point, le porteur étant présumé propriétaire conformément à l'art. 930 CC. Mais dès que les circonstances font apparaître des doutes sur la qualité de l'aliénateur, l'acquéreur ne peut plus se contenter de la preuve apparente que constitue la possession ; il est alors tenu de s'assurer de l'existence réelle du droit de disposer de celui-ci (ATF 83 II 126 consid. 1 ; ATF 70 II 103 consid. 2 ; TF 5C.50/2003 du 13 août 2003 consid. 3.4.3).

E. 3.3.1.1

Dans un premier moyen, l'appelante soutient qu'au vu des circonstances, les premiers juges auraient dû constater que l'intimé avait acquis la cédula hypothécaire en cause de mauvaise foi. A cet égard, elle leur reproche en substance d'avoir considéré que la prudence de l'acquéreur était requise par la jurisprudence dans le domaine du commerce des choses usagées mais « pas forcément dans le domaine de l'immobilier où le défaut juridique éventuel du titre n'est pas habituel ». Selon l'appelante, une telle considération omettrait de tenir compte du fait que les opérations en lien avec des cédulas hypothécaires au porteur ne peuvent être assimilées à des opérations usuelles, compte tenu de la nature même de ces titres qui appartiennent à celui qui les possède et qui peuvent être remis à un tiers sans que des contrats notariés ou simplement écrits soient prévus. Elle estime dès lors que la remise d'une cédula hypothécaire au porteur « s'apparente[rait] plus à [celle d'] un tableau dont la provenance est potentiellement douteuse qu'à une opération qui ne comporte pas le moindre risque ou qui n'appelle pas de méfiance particulière de la part des cocontractants ».

L'appelante relève en outre que la garantie fournie par D._____ en lien avec le prêt accordé par l'intimé était près de deux fois et demie supérieure au montant de celui-ci, une telle circonstance étant selon elle de nature à rendre toute personne raisonnable suspicieuse. Elle considère ainsi que l'intimé aurait dû être interpellé par le fait de disposer d'autant de garanties pour son prêt, alors qu'une reconnaissance de dette aurait été amplement suffisante. L'appelante soutient encore que la bonne foi de l'intimé serait « mise à mal par le fait que tout permettait à celui-ci de s'apercevoir des difficultés financières de D._____. Elle relève à cet égard que ce dernier n'aurait même pas eu suffisamment d'argent pour réserver le séjour aux Etats-Unis en compagnie de l'intimé et de son ex-épouse, ceux-ci ayant dû faire « une avance pour ces vacances ». Enfin, l'appelante fait valoir qu'alors même que toute l'opération était « liée à elle », la remise de la cédula hypothécaire litigieuse est intervenue hors de sa vue, sans qu'il n'en soit parlé en sa présence et sans que sa signature ne soit apposée sur aucun document, ce qui aurait dû interpellier l'intimé.

E. 3.3.1.2

supra), l'appelante perd en effet de vue qu'elle n'était pas impliquée dans la demande de prêt, lequel a été accordé exclusivement en faveur de D._____. Partant, il n'est pas surprenant que la reconnaissance de dette n'ait été signée que par ce dernier. On relèvera enfin que contrairement à ce que prétend l'appelante, les premiers juges n'ont jamais considéré que l'intimé avait cru qu'elle était également débitrice du prêt consenti. En définitive, le grief doit être rejeté.

E. 3.3.2.1

L'appelante soutient que les premiers juges auraient considéré à tort que l'ordonnance de classement rendue le 18 mai 2018 par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre l'intimé pour tentative de contrainte avait une portée déterminante pour la présente cause. Elle relève que la bonne foi de l'intimé, constatée dans ladite ordonnance, a été examinée uniquement sous l'angle pénal et que cette notion serait appréciée différemment en droit civil en ce sens que la mauvaise foi y est admise moins strictement qu'en droit pénal.

E. 3.3.2.2

En l'espèce, les premiers juges ont certes relevé que le Ministère public de l'arrondissement de La Côte était arrivé à la conclusion que l'intimé détenait la cédula hypothécaire litigieuse de bonne foi, D. _____ la lui ayant remise sans l'informer de l'origine délictueuse de sa possession. Ils se sont toutefois livrés à leur propre appréciation de la bonne foi de l'intimé, en examinant notamment de manière circonstanciée si celui-ci avait fait preuve, lors de l'acquisition de ladite cédula, de l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui. Il est ainsi erroné de prétendre que les premiers juges auraient accordé « une portée déterminante » à l'ordonnance de classement précitée, celle-ci ne paraissant pas avoir joué un rôle essentiel dans leur appréciation de la bonne foi de l'intimé. Il s'ensuit que le grief doit être rejeté.

E. 3.3.3.1

L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir retenu que l'intimé n'était pas au courant de sa séparation d'avec D. _____ au moment de la remise de la cédula hypothécaire en cause et d'en avoir déduit qu'il ignorait que ce titre lui appartenait exclusivement. A cet égard, l'appelante soutient que les premiers juges auraient considéré à tort que le fait qu'elle avait laissé la jouissance de son appartement à D. _____ lorsqu'elle s'était absentée aux Etats-Unis était « un indice fort qui a[vait] conforté l'intimé dans son idée que leur relation était de nature amoureuse ». Elle fait également valoir que l'intimé aurait su qu'elle était séparée de D. _____ au moment des événements litigieux, notamment dès lors qu'il aurait eu vent des confidences qu'elle-même avait faites à ce propos à C. _____.

E. 3.3.3.2

En l'espèce, il ne ressort aucunement de la subsomption du jugement entrepris que le fait que D. _____ ait continué d'occuper l'appartement de l'appelante pendant son absence aux Etats-Unis aurait été considéré comme « un indice fort » ayant conforté l'intimé dans son idée que l'appelante et D. _____ entretenaient toujours une relation amoureuse. Les premiers juges ont tout au plus relevé dans l'état de fait dudit jugement, sur la base des propres déclarations de l'appelante, que celle-ci avait laissé D. _____ occuper son appartement à cette occasion, ce qui ne prête pas le flanc à la critique. Pour le surplus, il n'est pas établi que l'appelante et l'intimé auraient été séparés au moment des événements litigieux, ni a fortiori que l'intimé aurait eu connaissance d'une telle séparation ou même qu'il aurait su que ce couple était en proie à des difficultés relationnelles. Il convient de relever que dans son mémoire d'appel, l'appelante invoque à cet égard un certain nombre d'éléments qui n'ont même pas été allégués en première instance et dont il n'y a dès lors pas lieu de tenir compte, comme par exemple le fait que le but du voyage de juin 2013 aux Etats-Unis aurait été, pour l'intimé et D. _____, de reconquérir leur compagne respective, que ce dernier aurait indiqué dans un courriel du 11 juillet 2013 « pour R. _____ nous attendons encore un peu et tentons dans un premier temps de refixer des objectifs » – ce qui démontrerait soi-disant la rupture du couple – ou encore que l'intimé aurait su que D. _____ fréquentait à l'époque une certaine [...]. On ne saurait davantage tenir compte des déclarations faites par D. _____ lors de son audition comme témoin en première instance pour considérer que l'intimé aurait été au courant de sa séparation d'avec l'appelante. En effet, D. _____ s'est référé, pour affirmer que les époux X. _____ avaient connaissance de ladite séparation, aux confidences faites par l'appelante à C. _____, sans préciser ni en quoi avaient consisté ces confidences ni si l'intimé en avait eu vent, de sorte que son affirmation paraît davantage fondée sur sa propre opinion que sur des éléments concrets. Il convient d'ailleurs d'observer qu'il n'est pas établi que

C._____ aurait été au courant du fait que l'appelante et D._____ étaient soi-disant séparés au moment de la remise de la cédula hypothécaire litigieuse à l'intimé au mois de juillet 2013. C._____ n'a en effet jamais rien indiqué de tel dans ses déclarations écrites, ayant tout au plus précisé avoir eu connaissance de problèmes au sein de ce couple, apparemment au moment du départ de l'appelante aux Etats-Unis en septembre 2012, soit près d'une année avant le déroulement des événements litigieux. Enfin et surtout, il ne ressort aucunement des déclarations écrites de C._____ qu'elle aurait informé l'intimé de confidences faites par l'appelante au sujet de sa relation avec D._____. En conséquence, c'est à bon droit que les premiers juges ont retenu qu'il n'était pas prouvé que l'intimé avait connaissance, en juillet 2013, de la prétendue séparation du couple formé par l'appelante et D._____, respectivement de l'existence de difficultés relationnelles entre ces derniers. Il s'ensuit que le grief doit être rejeté.

E. 3.3.4.1

L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir considéré qu'au vu des circonstances, l'apparence de copropriété de la cédula hypothécaire litigieuse, respectivement de l'immeuble grevé par celle-ci, était forte pour l'intimé. A cet égard, elle fait grief aux premiers juges d'être arrivés à une telle conclusion au motif qu'elle avait partagé la même chambre que D._____ lors du séjour sur l'île de Noirmoutier en juillet 2013, arguant que cet élément « ne permet pas encore de considérer que deux personnes sont copropriétaires d'un immeuble ». Elle s'étonne en outre que, même dans l'hypothèse d'une forte apparence de copropriété de la cédula hypothécaire pour l'intimé, celui-ci n'ait pas pris la peine d'obtenir une reconnaissance de dette signée tant de sa main que de celle de D._____ et qu'il se soit contenté de la seule signature de ce dernier. Elle fait enfin valoir que les premiers juges auraient considéré que l'intimé avait cru que tant D._____ qu'elle-même étaient impliqués dans la demande de prêt, ce qui rendrait selon elle d'autant plus inexplicable que le contrat n'ait pas été discuté entre D._____ et les deux parties lors du séjour à Noirmoutier.

E. 3.3.4.2

En l'espèce, les premiers juges ont effectivement relevé que lors de la remise de la cédula hypothécaire en garantie du prêt, l'appelante et D._____ étaient venus ensemble dans la résidence secondaire de l'intimé, en France, et que, de l'aveu même de l'appelante dans sa plaidoirie, ils avaient occupé la même chambre à cette occasion. Ces constatations ne sont pas contestées dans le mémoire d'appel ; l'appelante se borne uniquement à relever que « la chambre en question était loin d'être exigüe », qu'elle « disposait même d'un canapé d'appoint » permettant à D._____ et elle-même de dormir séparément, avant de se livrer à une description détaillée de ladite chambre. Force est toutefois de constater que ces éléments n'ont pas été allégués en première instance, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte. Cela étant, s'il est vrai que le fait de partager la même chambre ne prouve pas que deux personnes sont copropriétaires d'un immeuble, il n'en demeure pas moins que cet élément était propre à amener l'intimé à penser que l'appelante et D._____ formaient un couple uni et que celle-ci était probablement au courant de l'opération envisagée par ce dernier. A tout le moins, l'intimé n'avait pas de raisons de penser le contraire, respectivement de supposer que la cédula hypothécaire lui était remise en garantie contre la volonté de l'appelante. A cela s'ajoute que dans ses courriels des 11 et 15 juillet 2013, D._____ faisait référence à « leur villa » de Gland, utilisant notamment l'expression de « garantie sur notre maison ». Or, comme indiqué précédemment, l'intimé – qu'une relation

amicale liait alors à D. _____ – n’avait pas de raisons de se douter que contrairement à ses affirmations, ce dernier n’était en réalité pas propriétaire de ladite villa et de la cédule grevant ce bien immobilier. C’est dès lors à juste titre que les premiers juges ont considéré que l’apparence selon laquelle D. _____ était copropriétaire de la cédule hypothécaire litigieuse et pouvait valablement en disposer était forte pour l’intimé. Il sied de rappeler ici que selon la jurisprudence, il n’est pas d’usage, lors d’opérations portant sur des cédules hypothécaires au porteur, d’exiger du possesseur du titre, une preuve de son droit d’en disposer, ni même de l’interroger sur ce point (consid. 3.2.2 supra). Partant, compte tenu des apparences relevées et de l’absence d’éléments qui auraient pu conduire à douter de la qualité d’aliénateur de D. _____, il n’y a pas lieu de considérer que l’intimé aurait été tenu de poser des questions à D. _____ quant à son droit de disposer du titre au porteur litigieux, ou encore d’interpeller l’appelante à ce propos. Il n’y a pas non plus lieu de suivre l’appelante lorsqu’elle soutient que l’intimé aurait dû obtenir une reconnaissance de dette signée de sa part, respectivement qu’il ne pouvait se contenter d’une reconnaissance de dette signée par D. _____ uniquement. Au vu des motifs déjà exposés (consid.

E. 3.3.5.1

L’appelante relève que les premiers juges auraient retenu que C. _____ avait convaincu l’intimé de concéder le prêt litigieux à D. _____ et s’étonne du fait « qu’un prétendu ami, qui prête sans poser de question l’importante somme de 100’000 fr., doit se faire convaincre pour se faire ». Elle soutient en outre que le fait que C. _____ ait dû convaincre l’intimé d’accorder le prêt à D. _____ démontrerait que « cette question a été sujette à discussion, que l’intimé « a pesé le pour et le contre avant de débloquent la somme de 100’000 fr. » et donc que « le prêt était le résultat d’une mûre réflexion ». Selon l’appelante, ces éléments permettraient d’exclure la bonne foi de l’intimé, celui-ci n’ayant pas posé plus de questions à D. _____ et n’ayant pas entrepris de vérifications au sujet de la cédule hypothécaire au porteur qui lui était présentée. L’appelante s’étonne encore du fait que C. _____ – qui, selon elle, était au courant de sa séparation d’avec D. _____ et qui était plus proche d’elle que de ce dernier – ait cru opportun de convaincre son époux de concéder le prêt litigieux. Elle soutient que C. _____ avait connaissance de la mise à disposition de la cédule hypothécaire en cause et que cet élément réduirait encore davantage la thèse selon laquelle l’intimé ne se serait douté de rien de ce qui se passait entre elle-même et D. _____ et quant au fait que ce dernier pouvait disposer librement de ce papier valeur. L’appelante fait enfin valoir que les déclarations de C. _____, qui n’a jamais changé sa version des faits, seraient plus crédibles que celles de l’intimé, lesquelles devraient dès lors être écartées.

E. 3.3.5.2

L’éventuel rôle joué par C. _____ dans la décision de l’intimé d’accorder le prêt à D. _____ et d’accepter la cédule hypothécaire litigieuse en nantissement n’est pas susceptible de remettre en cause la bonne foi de l’intimé comme le laisse entendre l’appelante, et n’apparaît pas déterminant pour le sort de la cause. En effet, on ne saurait conclure que l’intimé se serait douté que D. _____ n’était peut-être pas en droit de disposer de ladite cédule, au motif qu’il a réfléchi avant d’accepter la demande de prêt de ce dernier et qu’il a éventuellement discuté de cette demande avec son ex-épouse. A nouveau, il sied de relever qu’en l’absence d’éléments concrets qui lui auraient permis d’avoir des doutes à cet égard, l’intimé n’avait pas l’obligation de procéder à des vérifications ou de poser des questions à D. _____ quant à sa qualité de propriétaire de la cédule nantie. On

ne voit enfin pas en quoi le fait que C. _____ ait eu connaissance de la mise à disposition de la cédule hypothécaire en cause prouverait que l'intimé aurait dû se douter des problèmes au sein du couple formé par l'appelante et D. _____ ou du fait que ce dernier n'était pas en droit de disposer de ladite cédule. Il sied de relever à cet égard que dans ses déclarations écrites, C. _____ n'a nullement indiqué avoir su ou s'être doutée que la cédule hypothécaire remise à l'intimé n'appartenait qu'à l'appelante, respectivement que D. _____ n'avait pas le droit d'en disposer, ayant au contraire fait état de « l'escroquerie de D. _____ à [leur] égard ». D'ailleurs, au moment de l'échéance du prêt litigieux, C. _____ n'a pas jugé utile d'inclure l'appelante dans le courriel qu'elle a envoyé à D. _____ le 11 novembre 2013 pour l'informer qu'elle-même et l'intimé n'avaient pas reçu le remboursement de la somme prêtée, ce qui laisse supposer qu'elle pensait alors toujours que l'appelante était au courant de la transaction. L'appelante ne peut dès lors rien tirer des déclarations de C. _____ dont elle se prévaut. En définitive, le grief doit être rejeté.

E. 3.3.6.1

L'appelante soutient que les premiers juges auraient retenu à tort que l'intimé ne connaissait pas le fonctionnement de la cédule hypothécaire au porteur, lui permettant ainsi de profiter de sa bonne foi lors de la conclusion de la transaction litigieuse. A cet égard, elle leur reproche en substance d'avoir effectué des constatations contradictoires en retenant, d'une part, que l'intimé avait reçu des explications de D. _____ quant au fonctionnement de la cédule hypothécaire au porteur et bénéficiait déjà d'une telle cédule en lien avec sa maison et, d'autre part, qu'il s'était entouré de conseillers chargés de l'intégralité de ses affaires, « ce qui avait pour conséquence qu'il ne connaissait pas le système des cédules hypothécaires ».

E. 3.3.6.2

En l'espèce, les premiers juges ont retenu que même si l'on pouvait considérer que l'intimé était rompu aux affaires commerciales – eu égard aux quelques sociétés qu'il possédait à l'étranger –, il ne l'était pas forcément aux affaires immobilières, relevant que lors de l'achat de son premier bien immobilier en Suisse, il s'était entouré de conseillers qui s'étaient chargés de l'intégralité de l'affaire. Cela étant, ils ont considéré que quand bien même l'intimé connaissait – malgré ses affirmations contradictoires à ce sujet – l'institution de la cédule hypothécaire depuis l'acquisition de sa propre villa en Suisse en 2011, on ne pouvait en déduire un devoir accru de prudence de sa part. Contrairement à ce que prétend l'appelante, il ne ressort pas de ces considérations que les premiers juges auraient retenu que l'intimé « ne connaissait pas le fonctionnement de la cédule hypothécaire », respectivement qu'il « n'avait pas la moindre idée de la manière dont fonctionne une cédule hypothécaire ». Les constatations de fait que l'appelante tire du jugement entrepris n'apparaissent au demeurant pas contradictoires par rapport aux considérations qui précèdent. Quoi qu'il en soit, le fait que l'intimé ait connu le fonctionnement des cédules hypothécaires au porteur ne permet pas d'établir son absence de bonne foi au moment de la remise de la cédule litigieuse, respectivement de considérer qu'il aurait dû préalablement se renseigner sur le droit de D. _____ d'en disposer, sauf à admettre une telle obligation à l'égard de toute personne acquérant des cédules au porteur et sachant en quoi celles-ci consistent. Or, tel n'est manifestement pas ce qui ressort de l'art. 935 CC, respectivement de la jurisprudence relative à l'acquisition de cédules hypothécaires au porteur, laquelle prévoit que ce n'est que lorsque les circonstances font apparaître des doutes sur la qualité de

l'aliénateur que l'acquéreur doit s'assurer de l'existence réelle du droit de disposer de celui-ci (consid. 3.2.2 supra). Il s'ensuit que le grief doit être rejeté.

E. 3.3.7.1

L'appelante fait valoir que les premiers juges auraient dû retenir que le fait que l'intimé avait viré le montant du prêt à D. _____ selon le libellé « Participation voyage USA » était suspicieux, un tel libellé ne correspondant pas à la réalité de la transaction. Elle estime en outre que le fait que le seul bénéficiaire du compte bancaire sur lequel le prêt de 100'000 fr. a été effectué était D. _____ permettrait de constater la mauvaise foi de l'intimé, dès lors qu'elle-même ne disposait d'aucune procuration sur les comptes bancaires de D. _____.

E. 3.3.7.2

En l'espèce, le libellé relatif au virement du montant du prêt à D. _____ interpelle puisqu'il ne correspond pas à la réalité de la transaction. L'instruction n'a toutefois pas permis de déterminer pour quelles raisons il avait été employé. On ne saurait dès lors en déduire une volonté de l'intimé et de D. _____ de cacher la transaction à l'appelante, faute d'éléments en ce sens. Cela est d'autant plus vrai que le montant du prêt a été versé sur un compte bancaire dont D. _____ était le seul titulaire et sur lequel l'appelante n'avait, selon ses propres déclarations, pas accès. Partant, le libellé y relatif n'atteste pas de la volonté de tromper l'appelante sur la transaction effectuée. On relèvera en outre, comme il a été exposé précédemment, que l'appelante n'était pas impliquée dans la demande de prêt, lequel a été accordé exclusivement en faveur de D. _____ (consid. 3.3.1.2 supra). Elle ne peut dès lors rien déduire du fait que la somme prêtée a été virée sur un compte dont D. _____ était seul titulaire. En définitive, le grief doit être rejeté.

E. 3.3.8.1

L'appelante souligne que l'intimé n'a pas prouvé qu'elle aurait été mise au courant du prêt de 100'000 fr. et de sa garantie au moyen de sa propre cédule hypothécaire. Elle revient dans son mémoire d'appel sur les « nombreux éléments [qui] appuient son ignorance à ce sujet ». Elle soutient en outre à nouveau qu'il serait improbable que C. _____ n'ait pas parlé avec l'intimé des dissensions entre elle et D. _____ et que C. _____ n'ait pas été étonnée que, malgré ces dissensions, D. _____ et elle-même [ndr. l'appelante] aient souhaité « mettre sur pied un projet d'une importance considérable ». Elle considère également que l'absence de discussion au sujet de la transaction litigieuse, de même que l'absence de remerciements de sa part lors du séjour à Noirmoutier seraient suspects, et reproche à l'intimé d'avoir attendu d'être en possession du titre hypothécaire pour donner l'ordre à sa banque de transférer l'argent à D. _____.

E. 3.3.8.2

En l'espèce, il ne ressort pas du jugement entrepris que l'appelante aurait eu connaissance de la transaction litigieuse, en particulier de la remise à l'intimé de sa cédule hypothécaire en garantie du prêt consenti à D. _____. Au contraire, les premiers juges ont considéré que « cette cédule avait selon toute vraisemblance été subtilisée par D. _____ à [l'appelante], sans l'accord de celle-ci. Ils ont en outre constaté que la remise de la cédule s'était faite entre D. _____ et l'intimé, hors la présence de l'appelante et de C. _____, qu'il n'y avait eu aucune discussion au sujet de la conclusion de cette affaire en présence de ces dernières et que l'appelante n'avait jamais remercié les ex-époux X. _____. On peine dès lors à comprendre ce que l'appelante entend déduire de son grief, les éléments qu'elle

invoque dans son mémoire d'appel quant à son ignorance de la transaction litigieuse ayant été pris en considération par les premiers juges. La question n'est en fait pas de savoir si l'appelante avait ou non connaissance de la transaction mais de savoir si l'intimé a accepté la cédule hypothécaire en cause de bonne foi, soit sans se douter que D. _____ en disposait sans droit, étant rappelé que c'est à l'appelante qu'il incombe de prouver l'absence de bonne foi de l'intimé, celle-ci étant présumée. Or, l'appelante échoue à apporter cette preuve. Elle ne démontre en particulier pas que l'intimé aurait eu des raisons légitimes de penser qu'elle n'était pas d'accord avec l'opération entreprise par D. _____, plus précisément s'agissant de la remise de la cédule hypothécaire litigieuse. Il peut être renvoyé ici à ce qui a été exposé précédemment (consid. 3.3.1, 3.3.3, 3.3.4 et 3.3.5 supra). On ajoutera encore que contrairement à ce que prétend l'appelante, C. _____ ne semble pas non plus avoir été interpellée, au mois de juillet 2013, par la transaction en cause. En effet, il ressort des éléments au dossier qu'alors même que C. _____ était au courant, dès l'origine, de la demande de prêt de D. _____ et de la proposition de celui-ci de nantir la cédule hypothécaire litigieuse, elle n'a pas jugé utile d'en discuter avec l'appelante, dont elle était pourtant proche, ce qui tend à démontrer qu'elle pensait que l'appelante avait connaissance du projet de nantissement de ladite cédule et ne s'y opposait pas. Lors de son audition comme témoin dans la procédure pénale ouverte contre l'intimé, C. _____ a en outre fait état de l'escroquerie de D. _____ à l'égard de l'intimé et d'elle-même, signifiant ainsi qu'au mois de juillet 2013, aussi bien l'intimé qu'elle-même pensaient que D. _____ pouvait valablement disposer du titre hypothécaire litigieux. L'absence de discussions en présence de l'appelante avant ou après la remise de ce titre, respectivement l'absence de remerciements de l'appelante, ne viennent pas infirmer le constat qui précède. A cet égard, il sied de rappeler que le prêt avait été sollicité par D. _____ et accordé en faveur de celui-ci. Aussi, il n'apparaît pas suspicieux que les opérations relatives à la signature de la reconnaissance de dette et au nantissement de la cédule hypothécaire se soient déroulées uniquement en présence de D. _____ et de l'intimé. C. _____ ne semble pas non plus avoir été interpellée à ce sujet, ayant notamment déclaré, lors de son audition dans le cadre de la procédure pénale ouverte contre l'intimé, que la transaction en cause n'avait jamais été évoquée en réunion lors du séjour de juillet 2013 à Noirmoutier, dès lors que ce séjour se voulait détendu et amical après le deuil douloureux qu'elle venait d'affronter. On relèvera enfin que le fait que l'intimé ait attendu d'être en possession du titre hypothécaire nanti pour verser le montant du prêt à D. _____ ne prouve aucunement qu'il aurait eu un quelconque doute sur le pouvoir de ce dernier d'en disposer. On ne peut en effet reprocher à l'intimé de n'avoir concédé le prêt qu'une fois la garantie y relative constituée. En définitive, le grief doit être rejeté.

E. 3.3.9.1

L'appelante invoque enfin sa propre bonne foi et soutient qu'il conviendrait « de se distancer de la seule et stricte interprétation juridique du cas d'espèce, au profit d'une analyse plus empathique, tenant compte des divers protagonistes de l'affaire en tant que personnes ». Elle soutient qu'un ami, qui aurait appris que la cédule qu'il a en sa possession a en réalité été volée à sa propriétaire, n'aurait pas contesté sa restitution et aurait tenté par tous les moyens de faire valoir ses droits auprès du responsable de la situation, soit D. _____. Or, elle relève que les seules voies utilisées par l'intimé l'ont été contre elle, mais qu'aucune n'a été ouverte à l'encontre de D. _____, ce qui permet selon elle « d'avoir des doutes raisonnables quant à la bonne foi de l'intimé et le réel objectif de la transaction litigieuse ».

E. 3.3.9.2

En l'espèce, l'art. 935 CC prévoit que l'acquéreur de bonne foi d'un titre hypothécaire au porteur doit être protégé dans son acquisition même si le possesseur antérieur en a été dessaisi contre sa volonté. Partant, la prétention de l'appelante en restitution de la cédule hypothécaire en cause doit être appréciée indépendamment de sa propre bonne foi, respectivement des circonstances dans lesquelles elle en a été dessaisie. L'appelante l'admet d'ailleurs implicitement, lorsqu'elle indique dans son acte d'appel être « consciente que sa propre bonne foi n'[a] pas une place considérable dans la présente procédure ». Cela suffit à sceller le sort du grief. On ajoutera encore que l'appelante n'établit pas qu'il y aurait lieu « d'avoir des doutes raisonnables quant à la bonne foi de l'intimé et le réel objectif de la transaction litigieuse », au motif que celui-ci s'est opposé à la restitution de la cédule en cause ou qu'il n'aurait pas actionné D. _____ en justice.

E. 3.3.10

A l'instar des premiers juges, la Cour de céans considère en définitive qu'au vu des circonstances dans lesquelles s'est déroulée la transaction, l'intimé n'avait pas de raisons apparentes de supposer que D. _____ n'était pas en droit de disposer de la cédule hypothécaire au porteur litigieuse, de sorte qu'il n'avait pas l'obligation de clarifier la situation ou de se livrer à des recherches à cet égard. Partant, c'est à bon droit qu'il a été considéré que l'intimé devait se voir protéger dans son acquisition de ladite cédule en application de l'art. 935 CC, avec pour conséquence que la prétention de l'appelante en revendication de ce titre devait être rejetée.

E. 4.1

En conclusion, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé (art. 312 al. 1 CPC).

E. 4.2

La cause apparaissant d'emblée dépourvue de toute chance de succès (art. 117 let. b CPC), la requête d'assistance judiciaire de l'appelante sera rejetée.

E. 4.3

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'400 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 4.4

Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à déposer une réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.